

**MAIRIE DE  
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 08/06/2020  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 08/06/2020  
Dossier complet le : 08/06/2020

**DP 058059 20 N0040**

Par : **NICOLE ALFIER**  
Demeurant : **6 rue de la dame-Passy**  
**18140 LA CHAPELLE-MONTLINARD**  
Pour : **Pose fenetre double vitrage**  
Sur un terrain sis : **6 AVENUE GAMBETTA - Cadastré : AX586**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/06/2005, modifié le 22/03/2010 et modifié par délibération du conseil municipal du 29/06/2016. ;  
**Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2020 (ANNEXE n° 1).**

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Ladite Déclaration Préalable est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée pour les motifs suivants :

Le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé par le Site Patrimonial Remarquable qui constitue l'écrin de présentation bâti et paysagé du (des) Monument(s) Historique(s) de la commune.  
Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte d'une part au S.P.R. dont il convient de garantir la présentation, et d'autre part à la qualité du site à préserver, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les prescriptions suivantes :

- En application de l'article 2-5-5 du règlement de la ZPPAUP (actuel SPR) les menuiseries des fenêtres doivent être en bois peint.
- Les fenêtres doivent être strictement identiques aux menuiseries traditionnelles existantes (dessin, partition, section, matériau, mouluration, couleur, etc.).

Article 2 : Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions ci-dessus.

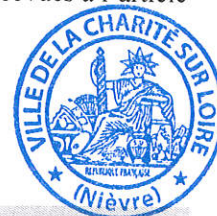
Article 3 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

*Par le maire empêché  
Le Premier Adjoint  
Jean-Claude CHARRET*

LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 31/07/2020

Le Maire,



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et voies de recours :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'état.